



**Ministère de l'environnement (MDE)
Agence Nationale des Aires Protégées (ANAP)**

et

Fondation pour la Protection de la Biodiversité Marine



Janvier 2020

[Signature] *[Signature]*

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE

L'Agence Nationale des Aires Protégées, Direction Générale autonome sous la tutelle du Ministère de l'Environnement représenté, par Monsieur Jeantel JOSEPH en sa qualité de Directeur Général, identifié au NIF :003-339-573-2 et CIN : 01-01-66-12-016925 propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince, ci-après désigné ANAP, d'une part;

Et

La Fondation pour la Protection de la Biodiversité Marine, fondation à but non lucratif, ayant son siège à 7 rue bas Saline, Caracol, et représenté par Monsieur Jean WIENER en sa qualité de Président du Conseil d'Administration, demeurant et domiciliée à Cap Haitien, identifié au NIF : 003-331-097-5 et NIN : 01-01-99-1964-10-00073 ci-après dénommé FoProBiM d'autre part ;

Considérant le décret-loi portant sur la gestion de l'environnement et la régulation de la conduite des citoyens et citoyennes pour le développement durable (cf. Le Moniteur, 26 Janvier 2006) assigne les fonctions suivantes à l'ANAP :

- Gérer et coordonner le Système National des Aires Protégées ;
- Coordonner la préparation et la mise en œuvre du plan national de gestion des aires protégées ;
- Protéger la diversité biologique in situ et ex situ ;
- Élaborer et approuver les plans d'aménagement des aires protégées des catégories relevant de sa juridiction et suivre leur implantation ;
- Étudier les espèces animales et végétales des catégories d'aires protégées relevant de sa juridiction et réaliser des inventaires de flore et de faune ;
- Préserver les aires protégées sous son administration ainsi que celles sous cogestion ;
- Élaborer des règlements d'accès aux aires protégées sous sa juridiction et aux ressources biogénétiques et en autoriser l'accès ;
- Intégrer, de manière responsable, les populations et les collectivités territoriales dans la gestion des aires protégées sous sa juridiction.

Considérant les objectifs de l'ANAP qui consistent à conserver, à créer et à gérer les différentes catégories d'aires protégées tout en les mettant en valeur dans une perspective harmonieuse de développement durable et sur le plan social et économique des communautés locales ».

Considérant que la Fondation pour la Protection de la Biodiversité Marine, préoccupée par la dégradation des écosystèmes marins et côtiers du pays et déterminée à contribuer à leur sauvegarde et à leur réhabilitation, intervient, entre autres, dans le domaine de la conservation de la biodiversité marine en protégeant les écosystèmes marins qui l'abritent et est en quête de synergie avec toute institution agissant dans le même sens ;

Considérant que des échanges fructueux ont été initiés entre l'ANAP et la FoProBiM et qu'il y a lieu de formaliser les modalités portant sur la mise en commun des compétences, des expertises et des données dont disposent l'ANAP et la FoProBiM concernant les aires marines protégées et les sites naturels, notamment l'Aire Protégée de Ressources Naturelles Gérées des Trois Baies.

IL EST EN CONSEQUENCE CONVENU ENTRE LES DEUX PARTIES CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet du Protocole

Ce protocole d'accord entre l'ANAP et la FoProBiM a pour but d'établir une collaboration dans les domaines de la gestion des Aires Protégées et du renforcement des capacités des structures techniques, notamment l'Unité de gestion de l'Aire Protégée de Ressources Naturelles Gérées des Trois Baies.

Dans le cadre de cette collaboration, les parties se sont entendues pour définir la stratégie de pré-positionnement des équipements, des matériels, et des interventions de conservation de la biodiversité pour faciliter la gestion durable des ressources naturelles au niveau des sites écologiques, principalement au sein du Parc National Naturel des Trois Baies et renforcer les capacités techniques et logistiques des structures en place sur le terrain telles que la Direction dudit Parc, la Brigade de Sécurité des Aires Protégées (BSAP) et la Commission Suivi-Evaluation de l'ANAP.

Les deux parties se sont entendues pour développer des lignes d'action et un calendrier d'activités pour effectuer des campagnes de valorisation durable des objets de conservation et de la réhabilitation des ressources, la gestion des urgences, l'appui à la pêche durable, et pour définir la stratégie de renforcement des systèmes de communication, de sensibilisation et d'éducation environnementale.

Article 2. Obligations des parties

Les deux parties s'accordent sur le principe selon lequel les fonctions remplies par la FoProBiM dans le cadre des activités réalisées et des réponses aux urgences seront prises en charge ou pilotées par l'Agence Nationale des Aires Protégées dans le cadre du post-projet en terme de suivi ;

a) Dans le cadre du présent Accord, la FoProBiM s'engage à :

1. Donner un appui technique et logistique à l'ANAP pendant la période de la mise en œuvre d'un premier projet qui comprendra au moins trois axes d'intervention : a) Renforcement de Capacité de l'Unité de Gestion du Parc National Naturel des Trois Baies ; b) Des opérations de mise en œuvre proprement dite incluant l'appui à la pêche, installation des équipements et matériels de gestion de conservation et de suivi écologique et mise en œuvre du plan de gestion; c) Sensibilisation et Education du Public
2. Collaborer sur le terrain avec les représentants de l'ANAP, pour établir des **relations stratégiques** de travail au niveau local ;
3. Fournir, dans la mesure du possible et sous réserve de disponibilité une assistance pour la recherche et le suivi écologique au niveau de l'Unité de Gestion du Parc National Naturel des Trois Baies A cet effet, des jeunes cadres et étudiants seront recrutés sous forme de stage, de service civique et de contrat à court terme ;
4. Mettre à la disposition de l'ANAP ses expertises et ses moyens de transport pour le travail commun **d'évaluation du plan de gestion de l'Aire Protégée en question** et sa constante mise à jour ;
5. Collaborer avec l'ANAP au niveau local pour la mise en place de procédures claires pour l'implication et la participation des communautés locales, en

particulier la promotion de l'équité de genre et pour l'appui aux organisations communautaires ;

6. Soutenir l'amélioration et l'expansion du système de **communication** et de vulgarisation de l'ANAP ;
7. Soutenir le renforcement et le fonctionnement régulier du Conseil de Gestion du Parc National Naturel des Trois Baies et d'autres structures concernées pour une coordination des actions relatives à la conservation de la nature ;
8. Organiser, dans la mesure du possible et selon les capacités des sessions de **formation** destinées aux fonctionnaires, cadres et gardes environnementaux ou agents de la BSAP ainsi qu'aux membres des communautés locales ;
9. Participer à la **conception de solutions techniques** visant à permettre l'interconnectivité du réseautage des aires protégées dans le but d'améliorer la collaboration en matière de conservation de la biodiversité et de protection de l'environnement.
10. Faciliter l'installation des infrastructures au niveau du Parc National Naturel des Trois Baies en vue de contribuer au bon fonctionnement de la Direction du Parc, les dortoirs, les salles de réunion, la cafétéria ;
11. Jouer le rôle d'organisme fiduciaire dans le cadre de la mise en œuvre des projets de conservation de la biodiversité au sein des aires protégées, en particulier au niveau du Parc National Naturel des Trois Baies.

b) Dans le cadre du présent Accord, l'ANAP s'engage à :

12. Accorder une autorisation pour une période douze (12) mois renouvelable à la FoProBim en vue d'effectuer des opérations et activités en matière de conservation de la nature au sein du Parc National Naturel des Trois Baies en étroite collaboration avec le Directeur de cette aire protégée.
13. Fournir un **espace de travail** à la FoProBiM en vue de l'établissement d'une structure de coordination et de mise en œuvre d'un premier projet préalablement mentionné et d'autres interventions ou activités ;
14. Contribuer et étudier, si besoin est, la **stratégie d'intervention** de la FoProBiM dans le cadre de la préparation de la saison cyclonique et de lutte contre les risques naturels ;
15. Collaborer avec FoProBiM pour la mise en place des procédures claires pour la réalisation des activités de reboisement durable, de conservation de la biodiversité, de sensibilisation et de promotion du genre dans le cadre de ce protocole d'accord ;
16. Demander à ses représentants sur le terrain de prendre contact et de coopérer avec les responsables de la FoProBiM pour établir les **relations stratégiques de travail au niveau local** ;
17. Désigner un de ses fonctionnaires qui sera mis à la disposition de FoProBiM dans le cadre du travail commun de suivi-évaluation des projets et autres interventions ou activités ;
18. Dresser une liste de ses besoins en **formation** afin d'orienter le soutien que la FoProBim pourra offrir ;

19. Assurer la gestion et la sécurité de l'espace de travail et les différents sites d'intervention du Projet ou des projets

Article 3 : Approche de mise en œuvre

L'ANAP et la FoProBiM élaboreront un plan d'action incluant les objectifs, les activités, le budget, le calendrier, la méthodologie et le matériel nécessaires pour la réalisation de chaque projet, incluant les responsabilités de chaque institution.

Les parties tiendront des réunions périodiques afin de planifier de manière concertée la mise en œuvre du présent protocole, notamment en ce qui concerne la méthodologie de travail, le contenu détaillé des activités, les calendriers et les moyens à mobiliser.

Toutes les activités convenues seront conduites de manière concertée, dans un esprit de partage des informations et de mutualisation des efforts.

Les deux parties pourront former un consortium tout en invitant d'autres institutions en vue de répondre à des appels à proposition dans le cadre de la mobilisation des ressources financières pour pouvoir mettre en œuvre des projets de conservation de la biodiversité.

Article 4 : Financement des activités

Le financement des activités faisant l'objet du présent protocole sera pris en charge par différents projets et subventions. Toutes les activités prévues dans cet accord dépendent de la disponibilité des fonds provenant de projets conjoints entre l'ANAP et la FoProBiM. La FoProBiM se verra octroyer des fonds par le biais de différents projets et subventions afin de faciliter la prise en charge des cadres de l'Unité de Gestion et le fonctionnement de l'administration de l'Aire Protégée de Ressources Naturelles Gérées des Trois Baies.

Article 5 : Droit de propriété et d'utilisation / Confidentialité

Les données se rapportant à l'exécution des activités du présent Accord sont considérées comme confidentielles et ne peuvent être communiquées à des tierces parties, ou exploitées à d'autres fins que celles définies par le présent accord, le cas échéant, leur exploitation sera soumise à une autorisation expresse de l'ANAP.

La FoProBiM partagera le droit d'utilisation à l'ANAP des données qui seront produites au sein des aires protégées. Ces droits seront accordés en conformité avec les normes de diffusion en vigueur à la République d'Haiti et sans versement financier associé.

Article 6 : Durée du protocole

Ce protocole de collaboration est conclu pour une durée de cinq (5) ans et prend effet à compter de sa date de signature. Ce contrat pourra être renouvelé selon le consentement des deux parties après le rapport d'évaluation validé par l'ANAP.

Article 7. Suivi-évaluation et rapport

Dans le cadre de l'exécution et la mise en œuvre d'un projet collaboratif, ainsi que d'autres activités relatives à la conservation de la biodiversité et à la protection de l'environnement, l'ANAP mettra en place une Commission technique de suivi-évaluation qui a pour mandat d'effectuer des visites de supervision et d'évaluation afin de suivre en temps réel la bonne marche des projets conjoints. En outre, le Directeur de

l'Unité de gestion de l'Aire Protégée de Ressources Naturelles Gérées des Trois Baies représente l'ANAP sur le terrain et facilite la mise en œuvre des activités prévues.

Dans le cas d'activités conjointes la FoProBiM soumettra un rapport trimestriel à la Direction Générale de l'ANAP. De plus, un rapport final sera soumis à la fin de chaque projet.

Article 8 : Amendement et rupture du protocole

Le présent protocole de collaboration pourra être amendé par consentement mutuel des parties et la signature d'un addendum, à condition que cet amendement intervienne avant l'expiration du protocole.

Le présent Accord peut être résilié à tout moment par chacune des deux parties par courrier recommandé avec accusé de réception. Cette résiliation prendra effet trente (30) jours après réception de la notification écrite.

Article 9 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent à s'efforcer de résoudre à l'amiable tout différend concernant l'interprétation et la mise en œuvre du présent Accord. Dans le cas où une entente ne peut être trouvée entre les deux parties, elles choisiront d'un commun accord un médiateur pour régler le litige. Les parties s'engagent à accepter en dernier ressort la décision de ce médiateur. Dans le cas où l'on ne peut pas trouver une solution, on fera recours aux procédures préalablement établies par les lois et la Constitution de la République d'Haïti.

Article 10. Force majeure

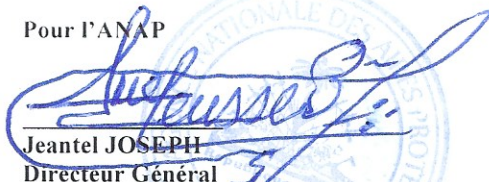
Aucune des parties ne sera tenue responsable d'un manquement ou d'un retard en cas de force majeure.

Revêtira le caractère de « force majeure », tout événement fortuit extérieur à la volonté de la partie défaillante qu'elle ne pouvait ni prévoir au moment de la conclusion de cet accord ni éviter ou surmonter et qui aurait pour effet d'empêcher ou de rendre impossible l'exécution par cette dernière de tout ou partie de ses obligations découlant du présent Accord.

Si, dans le cadre du présent Accord, une partie se trouve dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations contractuelles du fait d'un cas de force majeure, elle devra le signifier à l'autre partie par écrit. La signification aura pour effet de libérer la partie qui l'invoque des seules obligations qu'elle est dans l'impossibilité d'exécuter, l'autre partie se trouvant libérée de l'exécution de ses obligations réciproques.

La partie à laquelle est signifié un cas de force majeure aura la faculté d'en contester l'existence ou l'applicabilité en l'espèce.

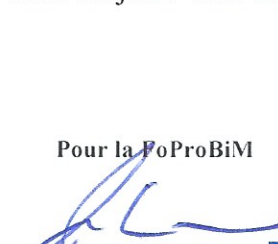
Pour l'ANAP


Jeantel JOSEPH
Directeur Général

Date...

10/01/2020

Pour la FoProBiM


Jean Wiener
Président/Directeur du Conseil d'Administration

Date...

10/1/2020